



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 33

(2015, chapitre 11)

Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires

Présenté le 17 février 2015

Principe adopté le 18 mars 2015

Adopté le 20 mai 2015

Sanctionné le 20 mai 2015

**Éditeur officiel du Québec
2015**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur les tribunaux judiciaires pour hausser de 7 % à 8 % de leur traitement annuel la cotisation de juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales versée à leur régime de retraite.

La loi apporte aussi une modification de concordance.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).

DÉCRET MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16, r. 6).

Projet de loi n^o 33

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

1. L'article 224.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 7 % » par « 8 % ».

RÉGIME DE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DES JUGES AUXQUELS S'APPLIQUE LE RÉGIME DE RETRAITE PRÉVU À LA PARTIE V.1 DE LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

2. L'article 10 du Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16, r. 6) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 7 % » par « 8 % ».

3. La présente loi entre en vigueur le 20 mai 2015.